

97B 2629

HD INVESTISSEMENTS EURL au capital de 100.000 Frs 41-41 bis, Avenue de l'Europe 78 147 VELIZY VILLACOUBLAY R.C.S. VERSAILLES 414 445 965

DEPOT DU 15 JUIN 2000 TRIBUNAL DE COMMERCE

PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 Juin 2000

L'an deux mil,

Le trente juin,

A 10 heures,

Le soussigné Hugues DEWAVRIN, associé unique de la société "HD INVESTISSEMENT", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur DEWAVRIN dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

Monsieur DEWAVRIN adopte les résolutions suivantes :

4

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1999, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 1 217 206 F de la manière suivante :

- au compte « réserve légale » 10 000 F
- au compte « report à nouveau » 1 207 206 F

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des deux premiers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention réglementée visée à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate, au vu des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1999, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à un niveau supérieur au montant du capital social.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hugues DEWAVRIN

